



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas de la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de Langon (35)**

n° MRAe 2018-006301

**Décision du 27 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Langon (Ille-et-Vilaine)** reçue le 27 juillet 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de révision du zonage (dont la version en cours date de 2004) s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Considérant que** le projet de zonage a pour objet :

- l'incorporation de secteurs ouverts à l'urbanisation dans le cadre précité ;
- le retrait de secteurs dont la constructibilité n'est plus envisagée et des hameaux de Port de Roche et de Balac, après étude ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « boues activées à aération prolongée » d'une capacité nominale de 1 500 Equivalents-Habitants (EH) ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le périmètre du SCoT du Pays de Redon, dont les orientations visent à un assainissement optimal et à la protection des cours d'eau et des zones humides ;
- le périmètre du SAGE de la Vilaine, définissant en particulier, localement, les enjeux de la réduction des teneurs en nitrates et phosphates dans les eaux de surface ;
- le territoire à risque d'inondation (TRI) de la Vilaine de Rennes à Redon ;
- le cours d'eau de la Vilaine, dont l'état écologique est qualifié de « moyen », proche de l'Etang de l'Etier, plan d'eau récepteur des eaux traitées par la station d'épuration, appartenant à une zone humide et constituant une ZNIEFF de type 1 ;
- le cours d'eau des Sauvers dont l'état écologique est qualifié de « moyen » ;
- le périmètre du site Natura 2000 des Marais de Vilaine qui comporte des habitats sensibles à l'eutrophisation ;

**Considérant que** la station actuelle est fréquemment en situation de surcharge hydraulique et que cette charge moyenne (90%) n'est pas compatible avec l'évolution de population attendue (+185 EH) ;

**Considérant qu'**une partie du zonage et du réseau d'assainissement est régulièrement inondé et qu'il n'est pas programmé de travaux pour la résolution des dysfonctionnements hydrauliques (sensibilité aux eaux parasites) ;

**Considérant que** les rejets actuels et futurs de la station d'épuration ne sont pas rapprochés de la capacité d'accueil des milieux ;

**Considérant que** le projet de zonage de l'assainissement collectif n'est pas complètement cohérent avec le projet d'urbanisation (zonage étendu à des secteurs non ouverts et omettant un secteur ouvert à l'urbanisation) ;

**Considérant que** l'assainissement non collectif (478 habitations) se caractérise par une faible proportion de dispositifs conformes et que cet aspect s'applique aux 2 hameaux précités exclus du zonage de l'assainissement collectif dans un contexte peu infiltrant ;

**Considérant que** le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant que** le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration sera soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant qu'**il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Langon (Ille-et-Vilaine) est soumis à évaluation environnementale.**

**L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré le cas échéant à celui du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 27 septembre 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex